

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241106-lmc140711-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 novembre 2024
Date de réception :	6 novembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	7 novembre 2024



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2024/0930

abroge et remplace l'arrêté relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' LPCR Sophia ' à Mougins

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2023-1028 du 15 novembre 2023 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « LPCR Sophia » sis à Mougins ;

Vu le courriel de la SAS « LPCR GROUPE » informant de la prise de fonction de directrice de la structure « LPCR Sophia » le 03-04-2023 par Madame Marine CIROZAT, puéricultrice DE;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la prise de fonction de directrice par Madame Marine CIROZAT ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2023-1028 du 15 novembre 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : la SAS « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 7 rue Touzet Gaillard 93400 Saint Ouen sur Seine est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « **LPCR Sophia** » sis 694 avenue du Dr Maurice Donat à Mougins 06250 ;

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « grande crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **43 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10h30.

ARTICLE 7 : la directrice est Madame Marine CIROZAT, puéricultrice DE, à hauteur d'1 ETP.  
L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur d'1 ETP (article R2324-46-3).

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 40 heures annuelles au minimum dont 8 heures par trimestre (article R2324-39).

Un professionnel de santé intervient à hauteur de 0.30 ETP (article R2324-46-2).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 11: en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 6 novembre 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK